



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 2021 – 166 - MQ

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 FÉVRIER 2019 PORTANT
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE RENOUVELLEMENT, L'EXTENSION ET
L'APPROFONDISSEMENT DE LA CARRIÈRE DE ROCHES MASSIVES «LA JAUNAIS» SUR
LES COMMUNES DE BOURGUENOLLES, LA LANDE D'AIROU ET
VILLEDIEU LES POÊLES-ROUFFIGNY**

Société : Granulats de Basse-Normandie (GBN)

Commune de Bourguenolles

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant autorisation environnementale pour le renouvellement, l'extension et l'approfondissement de la carrière de roches massives «la Jaunais» sur les communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny, pour la société Granulats de Basse-Normandie ;
- Vu** le courrier en date du 20 septembre 2021, de la société GBN sollicitant une demande de délai supplémentaire du remplacement du pont sur l'Airou situé à l'entrée de sa carrière située sur la commune de Bourguenolles ;
- Vu** le courrier en date du 2 novembre 2021, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie – unité départementale de la Manche proposant de réserver une suite favorable à cette demande ;

Considérant ce qui suit :

- la nécessité de restaurer la continuité écologique ;
- le retard pris dans la réalisation des travaux de reprofilage du lit du cours d'eau ;



- les travaux ne peuvent s'effectuer qu'en période d'étiage ;
- pour toutes ces raisons l'échéance de février 2022 ne pourra être respectée pour remplacer le pont sur l'Airou, d'autant que la société retenue pour effectuer les travaux ne pourra intervenir qu'en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

L'article 34 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 portant autorisation environnementale pour le renouvellement, l'extension et l'approfondissement de la carrière de roches massives «la Jaunais» sur les communes de Bourguenolles, la Lande d'Airou et Villedieu les Poêles-Rouffigny, pour la société Granulats de Basse-Normandie, est modifié comme suit :

ARTICLE 34 : PRÉSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET DE LA BIODIVERSITÉ

- Restauration de la continuité écologique de l'Airou
*L'exploitant établit une convention avec la commune de Bourguenolles pour permettre, **d'achever avant la fin de l'année 2022**, à compter de la notification du présent arrêté, le remplacement du pont situé à l'entrée du site sur la voie d'accès ouest à la carrière, formant un obstacle à la continuité écologique. Les frais afférents à la construction de ce pont sont intégralement pris en charge par l'exploitant s'il ne réalise pas lui-même cet ouvrage. A défaut de pouvoir adopter cette convention, il propose des mesures d'accompagnement permettant l'atteinte des mêmes objectifs et les délais de mise en œuvre associés. Ces mesures sont présentées au plus tard douze mois après notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées qui statue sur l'équivalence de la proposition.*

Les plans définitifs au niveau projet sont fournis préalablement aux travaux à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau. Le nouvel ouvrage de type « pont-cadre » doit être conçu et aménagé conformément aux prescriptions techniques fixées par le service en charge de la police de l'eau. Il doit être suffisamment dimensionné pour prévenir toute perturbation des écoulements de l'Airou. Son radier doit être enfoncé sous le lit de la rivière pour restaurer la continuité de ce lit et éviter la création d'une chute d'eau par érosion progressive à l'aval du radier.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 : MESURES DE PUBLICATION

- conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Bourguenolles et peut y être consultée.

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourguenolles, pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bourguenolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Granulats de Basse-Normandie.

Saint-Lô, le **9 NOV. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN